ARTICLE 13 (1) (a)

TEXTE DE L'ARTICLE 13 (1) (a)

Disposition relative au développement de la coopération internationale dans le domaine politique

1. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a. développer la coopération internationale dans le domaine politique

NOTE

Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision qui doive être analysée dans le cadre de la disposition ci-dessus.

ARTICLE 13 (1) (a)

Disposition relative au développement progressif
et à la codification du droit international

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 13 (1) (a)	
	Introduction	1 - 2
**I.	Généralités	
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	3 - 19
	A. L'initiative en matière d'études	3 - 4
	B. Formulation de recommandations	5 - 15
	1. Recommandations de caractère général	5 - 11
	a. Publication des documents de la Commission du droit international	5 - 7
	b. L'exposé d'avis divergents dans le rapport de la Commission du droit international	8 - 11
	2. Recommandations relatives à des questions ou à des sujets particuliers	12 - 15
	C. Signification des expressions "développement progressif" et "codification" du droit international	16 - 19
	1. Telle qu'elle ressort du statut de la Commission du droit international	16
	2. Dans la pratique suivie par la Commission du droit international	17 - 19

TEXTE DE L'ARTICLE 13 (1) (a)

Disposition relative au développement progressif
et à la codification du droit international

1. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a. ... en courager le développement progressif du droit international et sa codification.

INTRODUCTION

1. Dans l'étude correspondante, consacrée dans le premier volume du Répertoire au paragraphe 1 a de l'Article 13, la section I (Généralités) était consacrée à la création par l'Assemblée générale d'une Commission du droit international pour donner effet à cette disposition de la Charte. Bien que certaines dispositions du statut de la Commission aient été modifiées par l'Assemblée générale à sa dixième session (voir résolutions A G 984 (X) et 986 (X)), ces amendements n'ont modifié ni l'interprétation ni l'application des dispositions du paragraphe 1 a de l'Article 13 touchant au développement progressif du droit international et à sa codification 1/. En conséquence, la présente analyse ne contient pas d'indications nouvelles sous la rubrique "Généralités".

2. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a pris certaines décisions ayant trait aux études dont l'initiative avait été prise précédemment, conformément au paragraphe 1 a de l'Article 13; elle a aussi formulé des recommandations se rapportant à cette disposition de la Charte. A la huitième session de la Commission du droit international, à l'occasion des débats sur le droit de la mer, les expressions "développement progressif" et "codification" du droit international ont fait l'objet d'un examen. Les mesures prises par l'Assemblée générale et les observations de la Commission du droit international sont examinées dans la présente étude à la section II ("Résumé analytique de la pratique suivie"). Les sous-titres de la section II, A, ont été omis pour faciliter la présentation de la documentation nouvelle ayant trait à "l'initiative en matière d'études".

** I. GENERALITES

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. L'initiative en matière d'études

3. Pendant la période visée par la présente étude, l'Assemblée générale n'avait pris aucune décision ayant pour effet de provoquer les études envisagées au paragraphe 1 a de l'Article 13, en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

4. En ce qui concerne les études qui avaient été provoquées antérieurement et qui avaient été confiées à divers organes des Nations Unies, les mesures ultérieures prises par l'Assemblée générale sont les suivantes :

a) L'Assemblée générale a décidé 2/ de renvoyer l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité 3/ jusqu'à ce que le Comité spécial

---

1/ Lorsque dans la présente étude il est fait mention, dans le texte ou en notes de bas de pages, du paragraphe 1 a de l'Article 13, il est entendu qu'il s'agit d'une référence à la seconde partie de l'alinéa 1 a de l'Article 13, qui se rapporte aux mesures prises par l'Assemblée en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

2/ Résolution A G 897 (X).

3/ Voir dans le Répertoire, vol. I, sous Article 13 (1) (a), par. 11 et 14.

pour la définition de l'agression 4/, créé en vertu de la résolution 895 (IX) de l'Assemblée, ait présenté son rapport.

b) L'examen de la question de la juridiction criminelle internationale 5/ a également été renvoyé 6/ jusqu'à ce que l'Assemblée se soit saisie du rapport du Comité spécial pour la définition de l'agression et du projet de code mentionné ci-dessus.

c) Pour ce qui est des projets d'articles sur le plateau continental, présentés 7/ par la Commission du droit international, l'Assemblée générale a demandé 8/ à la Commission "de consacrer le temps qu'il faudra à l'étude du régime de la haute mer, du régime des eaux territoriales et de tous les problèmes connexes, de manière à terminer ses travaux sur ces questions et à présenter son rapport définitif en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées globalement par l'Assemblée générale". En exécution de cette disposition, la Commission du droit international a soumis 9/ à l'Assemblée générale des projets d'articles sur "le droit de la mer", groupant systématiquement tous les articles qu'elle avait adoptés ayant trait à la haute mer, aux eaux territoriales, au plateau continental, à la zone contiguë et à la conservation des ressources biologiques de la mer.

B. Formulation de recommandations

1. Recommandations de caractère général

a. PUBLICATION DES DOCUMENTS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

5. A sa septième session, la Commission du droit international était saisie d'un projet de résolution relatif à la publication des documents de la Commission. Parlant en faveur de ce projet de résolution, le Président de la Commission a fait observer 10/ qu'aux termes de son statut, la Commission pouvait recommander à l'Assemblée générale non seulement de prendre note du rapport de la Commission et de l'approuver sous forme d'une résolution, mais encore "de ne prendre aucune mesure, le rapport ayant déjà été publié". Si l'Assemblée générale ne voyait pas d'objection à ce que la Commission du droit international procède de cette manière à son travail de codification, les règles ainsi codifiées devenaient virtuellement obligatoires pour la communauté internationale. Ainsi, la Commission jouait un rôle important dans le développement du droit international, et ses fonctions prenaient à certains moments un caractère quasi législatif. Il était donc extrêmement important que non seulement l'Assemblée générale, mais aussi le monde savant - et même le grand public - sachent comment la Commission du droit international était parvenue à ses formulations.

6. A sa 323ème séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution suivant 11/ :

4/ Voir dans le Répertoire, vol. I, sous Article 13 (1) (a), par. 16.
5/ Ibid., par. 15.
6/ Résolution A G 898 (IX).
7/ A G (VIII), Suppl. No 9, chap. III.
8/ Résolution A G 899 (IX), cf. résolution A G 798 (VIII).
9/ A G (IX), Suppl. No 9 (A/3159), chap. II.
10/ A/CN.4/SR.322, par. 39-41. Voir aussi Répertoire, Vol. I, sous Article 13 (1) (a), par. 31-38.
11/ Voir Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session, A G (X), Suppl. No 9 (A/2934), par. 35.

"La Commission du droit international,

"Rappelant que dans sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947 sur l'enseignement du droit international, l'Assemblée générale a déclaré qu''une des façons les plus efficaces de travailler au développement du droit international consiste à éveiller l'intérêt du public à son égard et à employer les méthodes d'éducation et de propagande tendant à familiariser les peuples avec les principes et les règles qui régissent les relations internationales',

"Considérant que la Commission est le seul organe établi par l'Assemblée générale en vue de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, et qu'il est hautement désirable que les comptes rendus de ses travaux soient rendus facilement accessibles aux établissements d'enseignement et au public,

"Considérant que, pour des raisons diverses, il a été difficile pour les personnes et établissements intéressés d'acquérir les études, les rapports spéciaux et les comptes rendus analytiques de la Commission,

"Rappelant que l'Assemblée générale dans sa résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952 a invité le Secrétaire général à préparer un rapport ayant trait notamment au contenu d'un Annuaire juridique à publier éventuellement par les Nations Unies,

"1. Invite le Secrétaire général à prendre en considération, lorsqu'il préparera le rapport susmentionné, la possibilité d'imprimer les études, les rapports spéciaux et les comptes rendus analytiques de la Commission;

"2. Recommande à l'Assemblée générale d'examiner, avec le rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session, la possibilité d'imprimer les études, rapports spéciaux et comptes rendus analytiques de la Commission, y compris la possibilité de les publier dans l'Annuaire juridique des Nations Unies tel qu'il a été envisagé par la résolution 686 (VII) de l'Assemblée générale."

7. A la dixième session de l'Assemblée générale, la majorité des représentants à la Sixième Commission ont été d'accord pour déclarer que puisque la question d'un annuaire juridique des Nations Unies, mentionnée dans la résolution de la Commission du droit international, ne figurait pas à l'ordre du jour, la publication d'un tel annuaire ne pouvait faire l'objet d'une décision à cette session 12/. Un projet de résolution 13/, reproduisant le préambule de la résolution de la Commission du droit international, fut ensuite retiré en faveur d'un autre projet 14/ qui, sur la recommandation de la Sixième Commission et avec de légères modifications, fut adopté par l'Assemblée générale, sous forme de la résolution 987 (X) ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant les termes de sa résolution 176 (II), du 21 novembre 1947,

"Considérant le paragraphe 35 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session, et l'étude que le Secrétaire général

---

12/ Voir Rapport de la Sixième Commission, A G (X), annexes, point 50, A/3028, par. 29.
13/ Voir Rapport de la Sixième Commission, annexes, A/C.6/L.356.
14/ Ibid., A/C.6/L.359.

a rédigée en application de la résolution 686 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1952, consacrée aux moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier,

"1. Prie le Secrétaire général de faire imprimer aussitôt que possible les documents suivants des sept premières sessions de la Commission du droit international :

"a) Les études, les rapports spéciaux et les principaux projets de résolution et amendements présentés à la Commission, dans la langue originale;
"b) Les comptes rendus de la Commission, d'abord en langue anglaise;

"2. Prie également le Secrétaire général, en ce qui concerne les sessions futures de la Commission du droit international, de faire imprimer chaque année, en anglais, en espagnol et en français, les documents énumérés au paragraphe précédent;

"3. Invite la Commission du droit international à faire connaître ses vues au Secrétaire général, afin de le guider dans le choix et l'édition des documents à imprimer et, si elle le juge bon, à soumettre à nouveau la question de l'impression de ses documents à l'Assemblée générale."

b. L'EXPOSE D'AVIS DIVERGENTS DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

8. A sa septième session, la Commission du droit international a examiné le projet de résolution suivant présenté par un de ses membres 15/ :

"La Commission du droit international,

"Considérant qu'elle a été créée en vue de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification (article premier du statut de la Commission),

"Considérant qu'elle est tenue, aux termes de l'article 20 de son statut, lorsqu'elle rédige ses projets en matière de codification du droit international et les soumet à l'Assemblée générale, de préciser 'l'étendue de l'accord réalisé sur chaque point dans la pratique et dans la doctrine' et 'les divergences et désaccords qui subsistent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chacune des thèses',

"Considérant que le moyen le plus approprié d'y parvenir consiste à reconnaître aux membres de la Commission le droit d'exprimer leur opinion dissidente dans une annexe au rapport final,

"Décide :

"Tout membre de la Commission du droit international aura le droit de joindre un bref exposé de son opinion dissidente à toute décision prise par la Commission sur un projet de règles de droit international, si ladite décision en tout ou en partie n'exprime pas l'opinion unanime des membres de la Commission."

15/ Voir Rapport de la Commission du droit international sur le travail de sa septième session, A G (X), Suppl. No 9 (A/2934), par. 37.

9. L'auteur de ce projet de résolution 16/ a souligné que sa proposition n'intéressait que les cas dans lesquels la Commission adopterait des projets de règles du droit international qui seraient présentés à l'Assemblée et aux gouvernements. Il a déclaré en outre 17/ que, puisque la Commission était composée d'experts représentant plusieurs systèmes juridiques différents, il était important que l'opinion des représentants de l'un ou de l'autre système, quand elle n'était pas exprimée dans les résolutions adoptées par la Commission, soit portée à la connaissance des organes qui étaient appelés à s'occuper des résolutions et formulations de la Commission.

10. Certains autres membres de la Commission ont souligné 18/ l'homogénéité du rapport de la Commission et se sont déclarés satisfaits du système existant.

11. Le projet de résolution a été rejeté 19/ par 8 voix contre 5. La Commission a réaffirmé la règle existante, adoptée à sa troisième session, selon laquelle l'exposé détaillé des avis divergents ne devrait pas être inséré dans son rapport, celui-ci devant seulement contenir la déclaration qu'un des membres de la Commission était opposé à l'adoption d'un certain article ou d'un passage particulier du rapport 20/ pour des raisons reproduites dans les procès-verbaux.

2. Recommandations relatives à des questions ou à des sujets particuliers

12. Conformément à la résolution 797 (VIII) de l'Assemblée générale 21/, le point "Procédure arbitrale : observations des gouvernements sur le projet de convention sur la procédure arbitrale préparé par la Commission du droit international", a été inscrit à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée, et transmis pour étude à la Sixième Commission.

13. Dans les observations présentées au sujet du projet de convention 22/ sur la procédure arbitrale préparé par la Commission du droit international, certains représentants 23/ à la Sixième Commission ont exprimé l'opinion que le projet de convention ne se bornait pas à codifier certaines règles établies mais introduisait de nombreuses innovations dans la procédure d'arbitrage international. Ces représentants ont soutenu qu'en proposant des dispositions si nouvelles, la Commission du droit international avait tenu compte du fait qu'il lui appartenait non seulement de codifier le droit international mais aussi d'en encourager le développement progressif. D'autres délégués, tout en admettant ce double rôle de la Commission, ne s'en sont pas moins montrés préoccupés de ce qu'ils considéraient comme une divergence entre les principes existants de la procédure arbitrale et certaines des règles récemment élaborées par la Commission 24/.

14. Les débats à la Sixième Commission sur les mesures à prendre par l'Assemblée générale ont porté, en général, sur les trois lignes de conduite suivantes : selon une première proposition 25/, l'Assemblée générale devrait recommander le projet

---

16/ A/CN.4/SR.322, par. 46.
17/ Ibid., par. 48.
18/ A/CN.4/SR.322 et 323.
19/ A/CN.4/SR.323, par. 53.
20/ AG (X), Suppl. No 9 (A/2934), par. 38.
21/ Voir aussi dans le Répertoire, sous Article 13 (1) (a), vol. I, par. 45.
22/ A G (VIII), Suppl. No 9, par. 9.
23/ A G (X), annexes, point 52, A/3083, par. 10
24/ A G (X), 6ème Comm., 383ème séance, par. 47; 387ème séance, par. 33; 463ème séance, par. 40.
25/ Ibid., A/C.6/L.369 et A/C.6/L.369/Rev.1.

aux Etats Membres, qui pourraient s'en inspirer pour la rédaction de dispositions destinées à figurer dans les traités et conventions d'arbitrage. Une autre proposition, présentée sous forme d'amendement 26/, envisageait le renvoi du projet à la Commission du droit international pour un nouvel examen qui tiendrait compte des observations des gouvernements et des débats de la Sixième Commission. Une troisième proposition, elle aussi présentée sous forme d'amendement 27/, tendait à prier le Secrétaire général de convoquer une conférence internationale en vue de conclure une convention sur la procédure arbitrale, aussitôt qu'un certain nombre d'Etats auraient fait savoir qu'ils étaient disposés à participer à une telle conférence.

15. A la suite de ces débats, la seconde proposition mentionnée au paragraphe précédent a été approuvée par la Sixième Commission et adoptée, sur sa recommandation, par l'Assemblée générale, sous forme de la résolution 989 (X), ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné le projet sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international à sa cinquième session, ainsi que les observations présentées à son sujet par les gouvernements,

"Rappelant la résolution 797 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1953, dans laquelle il est dit que ce projet contient certains éléments importants relatifs au développement progressif du droit international dans le domaine de la procédure arbitrale,

"Constatant qu'un certain nombre de suggestions tendant à améliorer le projet ont été présentées dans les observations des gouvernements et dans les déclarations faites à la Sixième Commission lors des huitième et dixième sessions de l'Assemblée générale,

"Estimant qu'un ensemble de règles sur la procédure arbitrale guidera les Etats lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis,

"1. Félicite la Commission du droit international et le Secrétaire général des travaux qu'ils ont accomplis dans le domaine de la procédure arbitrale;

"2. Invite la Commission du droit international à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session;

"3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session la question de la procédure arbitrale, y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la procédure arbitrale."

26/ Ibid., A/C.6/L.370 et A/C.6/L.370/Rev.1.
27/ Ibid., A/C.6/L.371.

C. Signification des expressions "développement progressif" et "codification" du droit international

1. Telle qu'elle ressort du statut de la Commission du droit international

16. L'article 15 du statut de la Commission du droit international, qui définit les expressions "développement progressif" et "codification" du droit international, est resté sans changement. Cependant, l'exemple signalé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessous montre une fois de plus qu'il était difficile de distinguer nettement entre ces deux expressions 28/.

2. Dans la pratique suivie par la Commission du droit international

17. Dans l'introduction au droit de la mer, qui figure dans le projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, il était fait mention du double aspect de la tâche de la Commission, à savoir "le développement progressif du droit international" et "la codification du droit international". Cette mention était suivie de l'observation ci-après 29/ :

> "Au cours de ses huit années d'existence, la Commission a acquis la conviction que, du moins dans cette matière, la distinction entre ces deux activités, prévue par le statut, peut difficilement être maintenue. Non seulement les opinions sur le point de savoir si un sujet est déjà 'suffisamment développé dans la pratique' peuvent largement diverger, mais plusieurs dispositions adoptées par la Commission et basées sur un 'principe reconnu en droit international' ont été élaborées d'une manière qui les range dans la catégorie du 'développement progressif' du droit. Après avoir essayé de spécifier les articles rentrant dans l'une ou l'autre catégorie, la Commission a dû y renoncer, plusieurs articles n'appartenant entièrement ni à l'une ni à l'autre des deux catégories."

18. Au cours des débats de la Commission du droit international portant sur le paragraphe cité ci-dessus, les points de vue suivants ont été exprimés 30/ : 1) La rédaction du paragraphe était conçue en termes trop généraux; dans le cas du droit de la mer, il était probablement difficile de faire une distinction nette entre la codification et le développement progressif du droit international, mais pour les autres points figurant au programme des travaux de la Commission, cette difficulté apparaissait bien moins grande. 2) La Commission ne devrait pas chercher à indiquer si chaque article qui avait reçu son approbation était lex lata ou lex ferenda; en revanche, elle allait trop loin en soutenant que toute tentative pour distinguer entre la codification et le développement progressif du droit international devait être abandonnée. Il existait une distinction entre les deux expressions, bien qu'il ne fût pas toujours possible de la déterminer.

19. Par la suite, le rapporteur a préparé une nouvelle rédaction de ce paragraphe, en tenant compte des points de vues exprimés au cours des débats de la Commission. Les textes définitifs de ce paragraphe et de celui qui le précédait ont été repris dans le rapport de la Commission à la onzième session de l'Assemblée générale, comme suit 31/ :

28/ Voir dans le Répertoire, vol. I, sous Article 13 (1) (a), par. 48.
29/ A/CN.4/L.681/Add.1, par. 19 et 20.
30/ C D I, Annuaire, 1956, vol. I, comptes rendus de la 8ème session, 374ème séance, par. 41, 42, 44, 45, 47 et 49.
31/ A G (XI), Suppl. No 9 (A/3159), par. 25 et 26.

"Lors de l'institution de la Commission du droit international, on avait envisagé que les travaux de la Commission pourraient avoir deux aspects divergents : d'une part, celui de la 'codification du droit international', c'est-à-dire, d'après l'article 15 du statut de la Commission, 'les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales', d'autre part, celui du 'développement progressif du droit international', c'est-à-dire 'les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats'.

"En élaborant la réglementation du droit de la mer, la Commission a acquis la conviction que, du moins dans cette matière, la distinction entre ces deux activités, prévue par le statut, peut difficilement être maintenue. Non seulement les opinions sur le point de savoir si un sujet est déjà 'suffisamment développé dans la pratique' peuvent largement diverger, mais plusieurs dispositions adoptées par la Commission et basées sur un 'principe reconnu en droit international' ont été élaborées d'une manière qui les range dans la catégorie du 'développement progressif' du droit. Après avoir essayé de spécifier les articles rentrant dans l'une ou l'autre catégorie, la Commission a dû y renoncer, plusieurs articles n'appartenant entièrement ni à l'une ni à l'autre des deux catégories."